

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CL223

présenté par  
Mme Chapdelaine

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :  
« 2°*bis* Les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La version actuelle du projet de loi prévoit que soient associés à l'élaboration du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les organismes consulaires et les CESER. Or cette rédaction ne prévoit pas l'association de la métropole de Lyon, collectivité à statut particulier, alors même que seront consultées les métropoles de droit commun. Cet amendement a donc pour objectif de préciser que sont également associées à l'élaboration du SRDEII les collectivités à statut particulier situées sur le territoire de la région, sur le modèle du dispositif retenu pour le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT).